



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1997/7/Add.2
15 octobre 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-troisième session
Point 8 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES
A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT, EN PARTICULIER :
TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS

Rapport soumis par le Rapporteur spécial, M. Nigel S. Rodley,
en application de la résolution 1995/37 de la Commission
des droits de l'homme

Additif

Visite du Rapporteur spécial au Pakistan

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 8	2
I. APERCU GENERAL	9 - 16	4
II. DETENTION ILLEGALE	17 - 38	6
III. TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS	39 - 75	11
A. Utilisation de fers	50 - 62	14
B. Châtiments corporels	63 - 72	19
C. Autres aspects de la détention	73 - 75	21
IV. SITUATION A KARACHI	76 - 83	22
V. QUESTION DE L'IMPUNITE	84 - 87	24
VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	88 - 110	25

Introduction

1. En 1994, le Gouvernement pakistanais a invité le Rapporteur spécial à entreprendre une mission au Pakistan et il a été convenu que cette visite aurait lieu en avril de la même année. Par la suite, la Mission permanente du Pakistan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a informé le Centre pour les droits de l'homme qu'avril n'était pas une période opportune pour le gouvernement. Le Rapporteur spécial a proposé juin ou août 1994, mais aucune de ces périodes ne convenait au gouvernement. Il a été convenu ensuite que la mission aurait lieu du 14 au 23 décembre 1995, mais elle a été de nouveau reportée à la demande du gouvernement. Finalement, il a été décidé que la visite aurait lieu au début de 1996 et le Rapporteur spécial s'est rendu au Pakistan du 23 février au 3 mars 1996, notamment à Islamabad, Lahore et Karachi.
2. A Islamabad, le Rapporteur spécial a rencontré les fonctionnaires suivants : M. Iqbal Haider, sénateur chargé des affaires relatives aux droits de l'homme (sous réserve d'approbation); M. Ashique Siddiqui, Secrétaire du Ministère des droits de l'homme; le général Naseeullah Babar, Ministre de l'intérieur; M. Farooqi, Secrétaire du Ministère des affaires étrangères; M. G. Asgar Malik, Directeur général des Services fédéraux de renseignements; M. Qazi Mohammad Jamil, Attorney General du Pakistan; M. Saijad Ali Shah, Président de la Cour suprême du Pakistan.
3. A Karachi, le Rapporteur spécial a rencontré les fonctionnaires suivants : M. Nawid Ashraf, Ministre de l'intérieur de la province du Sind; le capitaine Muhammad Shoaib Suddle, Inspecteur général adjoint de la police à Karachi; le capitaine Mohammad Akram, Inspecteur général adjoint des Rangers (une force paramilitaire basée à Karachi chargée d'aider la police à maintenir l'ordre); M. Pir Shabir Ahmed Jan Sarhandi, Directeur de la prison centrale de Karachi.
4. Le Rapporteur spécial a également visité des lieux de détention à Lahore et à Karachi. A Islamabad, le Rapporteur spécial s'est rendu dans un centre de détention géré par les Services fédéraux de renseignements, mais n'a pas été autorisé à y entrer (voir par. 22 à 30). A Lahore et à Karachi, il a visité les prisons centrales de ces deux villes et, à Karachi, il a eu la possibilité de visiter un poste de police. Lors de sa visite à la prison centrale de Lahore, il était accompagné de l'Inspecteur général, M. Chaudry Mohammad Hussain Cheema, et de l'Inspecteur général adjoint, le capitaine Sarfraz Mufti, ainsi que du Directeur et du Directeur adjoint de la prison. Le Rapporteur spécial avait envisagé de visiter les prisons pour femmes à Rawalpindi et à Karachi, mais il n'a pas pu le faire faute de temps. Il a pu toutefois parler avec des femmes détenues à la prison centrale de Karachi. Il avait également demandé à visiter un camp de Rangers à Karachi mais là encore, le manque de temps ne lui a pas permis de le faire.
5. Outre ses entretiens avec des fonctionnaires et ses visites dans des centres de détention, le Rapporteur spécial a aussi rencontré, au bureau de l'UNICEF à Karachi, une délégation du Mohajir Quami Movement (Mouvement national mohajir) (MQM), qui comprenait le sénateur Syied Ishtiaq Azhar, Syed Shoaib Ahmed Bukhari, dirigeant adjoint de l'Assemblée sindhi d'opposition et membre de l'Assemblée provinciale du Sind, et

M. Qazi Khalid Ali, également membre de l'Assemblée provinciale du Sind ainsi que de la Commission d'aide juridique du MQM. A Karachi également, le sénateur Haider a organisé une réunion publique au cours de laquelle le Rapporteur spécial a entendu des témoignages de victimes ou de parents de victimes d'atrocités qui auraient été commises par le MQM. Le Rapporteur spécial a estimé à plus d'une centaine le nombre de personnes prêtes à témoigner mais, faute de temps, il n'a pu en entendre qu'un nombre restreint. Le sénateur Haider a invité des journalistes à assister à cette réunion publique de sorte qu'il en a été largement rendu compte dans la presse le lendemain.

6. Le Rapporteur spécial a également rencontré des représentants de plusieurs organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme. En particulier, il s'est entretenu à Islamabad avec M. Kamran Ahmad du Centre international du développement démocratique et de la Commission des droits de l'homme du Pakistan. A Islamabad, le Ministère des droits de l'homme a aussi offert un déjeuner auquel plusieurs représentants d'ONG ont participé. A Lahore, le Rapporteur spécial a rencontré Mme Asma Jahangir, Présidente de la Commission des droits de l'homme du Pakistan, et M. I.A. Rehman, Directeur du secrétariat de la Commission. A Karachi, il a rencontré M. Zia Ahmed Awan, Président de l'organisation Lawyers for Human Rights and Legal Aid; Mme Zohra Yusuf, Secrétaire générale de la Commission, M. Rao Abid, également de la Commission, M. Jameel Yusuf du Comité de liaison entre les citoyens et la police, M. Mohammed Akram Sheikh, Président de l'Association des avocats de la Cour suprême, M. S.S. Pirzada, ancien Attorney General et Ministre des affaires étrangères du Pakistan, et M. Nizam Ahmed, ancien juge de la Haute Cour du Sind. Le Rapporteur spécial a été troublé d'apprendre qu'après son départ de Karachi, certaines de ces personnes avaient été interrogées par des membres des services de sécurité qui voulaient savoir quelle avait été la nature de leurs entretiens avec le Rapporteur spécial. Il a également appris avec consternation que le juge Ahmed et son fils Nadeem avaient été assassinés le 10 juin 1996 par deux agresseurs inconnus à Karachi; il avait reçu des menaces de la part de personnes exigeant le retrait d'une affaire dont il avait saisi la Haute Cour du Sind à Karachi. Le 16 juillet 1996, le Rapporteur spécial a adressé, conjointement avec le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, un appel au Gouvernement pakistanais pour qu'il ouvre immédiatement une enquête non seulement sur l'assassinat du juge Ahmed et de son fils mais aussi sur les menaces que le juge avait reçues auparavant et fasse traduire en justice les responsables de ce crime.

7. Le Rapporteur spécial tient à remercier le Ministère des affaires étrangères de l'avoir invité à venir en visite au Pakistan. Il tient aussi à remercier le Ministère des droits de l'homme, qui s'est occupé de la plupart des dispositions matérielles nécessaires en prévision des réunions et des visites organisées durant sa mission. Le Ministère a oeuvré avec diligence pour arranger, dans des circonstances difficiles, les rencontres souhaitées par le Rapporteur spécial et est parvenu à les organiser dans la plupart des cas. Il n'a pas été accédé à la demande du Rapporteur spécial de rencontrer le Premier Ministre. Le Rapporteur spécial tient également à remercier tous ceux, fonctionnaires et particuliers, avec lesquels il s'est entretenu au cours de sa visite; les informations précieuses qu'ils lui ont données lui ont permis de mieux comprendre la situation actuelle dans le pays.

8. Le présent rapport comprend six sections. Dans la Section I, le Rapporteur spécial examine brièvement le contexte dans lequel sa visite a eu lieu, eu égard en particulier à l'existence dans le pays de situations relevant de son mandat. La Section II porte sur la question de la détention illégale et les problèmes dans ce domaine observés par le Rapporteur spécial au cours de sa mission. La Section III traite des allégations de torture et d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris les châtiments corporels et l'imposition du port de fers aux détenus par les policiers et le personnel pénitentiaire. La Section IV est axée plus particulièrement sur la situation à Karachi, où on estime que plus de 1 800 personnes ont été tuées en 1995. La Section V porte sur la question de l'impunité. La Section VI contient les conclusions et recommandations du Rapporteur spécial.

I. APERÇU GENERAL

9. Le Pakistan est une démocratie parlementaire, en ce sens que la composition du pouvoir législatif est déterminée par l'intermédiaire d'élections, le gouvernement étant formé par le parti ou la coalition de partis susceptible d'obtenir un vote de confiance au Parlement. C'est un Etat fédéral, dont les gouvernements provinciaux sont élus à peu près de la même façon que le gouvernement national. C'est aussi une République islamique dont les lois doivent être conformes ou rendues conformes aux préceptes de l'Islam tels qu'ils figurent dans le Coran et la Sunna. Depuis son indépendance en 1947, le Pakistan a vécu la plupart du temps sous un régime militaire, dont le dernier n'a pris fin qu'en 1986. Le gouvernement national actuel, formé par le Parti du peuple pakistanais (PPP), n'est au pouvoir que depuis 1993. Il n'a pas la majorité absolue au Parlement. La presse est généralement reconnue comme étant libre et dynamique.

10. La responsabilité de la sécurité intérieure incombe au premier chef au Ministère de l'intérieur, qui exerce un contrôle général sur la plupart des divers services de police et de renseignements. Toutefois, les forces paramilitaires, telles que les Rangers qui opèrent à Karachi, relèvent du Ministère de la défense, de même que certains services de renseignements, en particulier les renseignements militaires. Ce sont les gouvernements provinciaux qui sont directement responsables de la police et de certains organes d'enquête, ainsi que des forces paramilitaires sur lesquelles le pouvoir civil s'appuie.

11. Au début de son mandat, l'actuel Premier Ministre, Mme Benazir Bhutto, a mis en place une "cellule des droits de l'homme" ayant à sa tête M. Kamran Rizvi, ancien prisonnier politique sous le régime de la loi martiale. La Cellule a examiné de nombreux cas d'application arbitraire de la loi. En 1995, la Cellule est devenue le Ministère des droits de l'homme. Le Ministère a diverses fonctions d'enquête mais n'a apparemment pas le pouvoir d'exiger que réparation soit accordée aux victimes de violations. Le Ministère n'ayant été créé qu'en octobre 1995, il est trop tôt pour évaluer son efficacité, réelle ou potentielle. Au moment de la visite du Rapporteur spécial, il n'avait pas autorité pour permettre à celui-ci d'accéder à un lieu de détention non officiel (voir ci-après, par. 23). Au début d'août 1996, le sénateur chargé des affaires relatives aux droits de l'homme, M. Iqbal Haider, a été nommé ministre des droits de l'homme.

12. Le Pakistan a signé et ratifié les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme suivants : Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid; Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide; Convention relative aux droits de l'enfant; Convention relative à l'esclavage et Protocole de 1926 amendant cet instrument; Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage; Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. Il n'a cependant pas signé la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ni le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

13. Tout au long de son histoire, le Pakistan a été le théâtre de violents conflits entre différents groupes religieux, ethniques et politiques. Ces dernières années, cette situation a été aggravée par l'afflux important dans le pays d'armes transitant par les camps de réfugiés situés le long de la frontière avec l'Afghanistan. De ce fait, un grand nombre des factions existant dans le pays sont fortement armées et font peser une menace réelle sur la sécurité intérieure. La violence criminelle pose aussi un grave problème dans tout le pays, en particulier dans les grands centres urbains tels que Karachi et Lahore.

14. Depuis plusieurs années, le Rapporteur spécial rend compte tous les ans à la Commission des droits de l'homme des allégations qu'il reçoit selon lesquelles la torture, pratiquée par la police pendant la garde à vue ainsi que par les forces paramilitaires et armées, est endémique, généralisée et systématique au Pakistan. La torture serait employée pour obtenir des renseignements, pour punir, humilier ou intimider, par vengeance ou pour obtenir de l'argent des détenus ou de leur famille. Les méthodes de torture employées comprennent le viol, les coups portés avec des bâtons, des tuyaux, des ceintures en cuir et des crosses de fusil, les coups de bottes, la suspension par les pieds, les décharges électriques appliquées sur les parties génitales et les genoux, la "cheera" (écartement forcé des jambes, parfois combiné avec des coups de pied dans les parties génitales), la privation de sommeil, le maintien prolongé d'un bandeau sur les yeux et le percement de trous avec une perceuse électrique dans diverses parties du corps de la victime.

15. Le Rapporteur spécial a aussi reçu des informations selon lesquelles la police avait souvent recours à la force de manière excessive et disproportionnée lors de manifestations. Lors de perquisitions de maison en maison à Karachi, entre juin 1992 et novembre 1994 et de nouveau à partir de mai 1995, l'armée encerclait des quartiers entiers, le plus fréquemment Liaqatabad, la zone de Lines, la colonie Shah Faisal et Paposh Nagar; des militaires auraient effectué des rafles et arrêté des personnes, leur auraient bandé les yeux et les auraient frappées. Des militants du MQM auraient été particulièrement visés pendant ces opérations.

16. Le Rapporteur spécial a également reçu des renseignements indiquant que la grande majorité des femmes placées en garde à vue étaient soumises à une forme ou une autre de violence sexuelle, notamment le viol. Il serait

difficile de déposer plainte pour viol en raison de l'ordonnance islamique relative au Zina de 1979 qui rend les preuves nécessaires difficiles à réunir par la femme. Si celle-ci ne peut prouver le viol, elle risque d'être accusée de relations sexuelles illicites, délit puni en vertu de cette ordonnance de 80 coups de fouet ou, si la femme est mariée, de mort par lapidation. En outre, lorsque l'auteur présumé du viol est un membre de la police ou de l'armée ou un autre fonctionnaire, la police refuserait souvent d'enregistrer la plainte, ferait pression sur la victime ou lui proposerait un paiement illicite pour qu'elle retire son accusation.

II. DETENTION ILLEGALE

17. La détention illégale n'est pas en tant que telle une question qui relève directement du mandat du Rapporteur spécial. Elle peut toutefois constituer un cadre propice à la torture. C'est précisément ce qui a été fréquemment allégué à propos du Pakistan.

18. Selon l'article 10 1) de la Constitution du Pakistan : "Nulle personne mise en état d'arrestation ne sera maintenue en détention sans être informée aussitôt que possible des motifs de son arrestation. Elle ne pourra se voir refuser ni le droit de consulter un homme de loi de son choix, ni le droit de le charger de sa défense". Selon l'article 10 2) : "Toute personne arrêtée et détenue devra être présentée devant un magistrat dans les 24 heures suivant son arrestation". De même, l'article 61 du Code de procédure pénale dispose : "aucun policier ne placera en garde à vue une personne arrêtée sans mandat pendant plus longtemps qu'il ne sera raisonnable compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire et, en l'absence d'un ordre spécial émanant d'un magistrat conformément à l'article 167, pendant plus de 24 heures, non compris le temps nécessaire pour aller du lieu de l'arrestation au lieu du siège du magistrat". L'article 167 n'autorise pas la police à maintenir une personne en garde à vue, si elle a été arrêtée sans mandat, pendant plus de 15 jours, "lorsque l'enquête ne peut être achevée dans le délai de 24 heures prévu par l'article 61 et qu'il y a des raisons de croire que l'accusation ou l'information est fondée". Toutefois, le responsable du commissariat de police ou le policier chargé de l'enquête doit encore communiquer au magistrat le plus proche une copie des entrées du registre concernant l'affaire et conduire le prévenu devant ce magistrat. De plus, la loi autorise le Deputy Commissioner (sous-préfet) d'un district à ordonner la détention sans inculpation pendant 30 jours de personnes soupçonnées de *menacer l'ordre et la sécurité publics*. Le Deputy Commissioner peut prolonger la détention jusqu'à 90 jours au total, par périodes de 30 jours.

19. Dans la pratique, les autorités ne respectent pas strictement ces prescriptions. Le Rapporteur spécial a été informé que la police maintient souvent des personnes en détention sans inculpation jusqu'à ce qu'un tribunal conteste la légalité d'une telle mesure. Il est également allégué que la police détient parfois des individus arbitrairement sans inculpation ou sur la base de fausses accusations afin de leur extorquer de l'argent en échange de leur libération. Ces allégations ont été corroborées par des détenus avec lesquels le Rapporteur spécial s'est entretenu dans les prisons centrales de Karachi et de Lahore. La torture et d'autres formes de mauvais traitements sont aussi facilitées par le large recours à la détention au secret, parfois dans des locaux non conçus à cette fin. Dans ces lieux de détention

clandestins, le personnel responsable de l'application des lois peut en toute impunité commettre des violations des droits de l'homme puisqu'il n'est pas possible d'y faire respecter les garanties légales contre les mauvais traitements et qu'il y a peu de risque que cela se sache.

20. Au cours de sa mission, le Rapporteur spécial a reçu de nombreuses informations sur l'utilisation de centres de détention illégaux par les divers services du gouvernement chargés du maintien de l'ordre, notamment la police, l'armée et les services de renseignements. Ainsi, le Rapporteur spécial a entendu le témoignage d'un homme qui aurait été détenu au secret sans inculpation pendant plusieurs mois dans une "maison sûre" "safe house" des Services fédéraux de renseignements (Federal Intelligence Agency - FIA) dans la banlieue d'Islamabad en direction de Faizabad. Il a affirmé qu'il était resté les yeux bandés et enchaîné dans la cave de ladite maison pendant toute la durée de sa détention. Il n'a pas pu indiquer combien de personnes y étaient détenues, mais il savait que trois des pièces de la cave étaient réservées pour les détenus et que d'autres pièces de la maison étaient aussi parfois utilisées à cette fin. En outre, il a affirmé que les détenus étaient conduits chaque nuit dans une autre "maison sûre" d'Islamabad où ils étaient interrogés sous la torture. L'homme a pu indiquer au Rapporteur spécial l'endroit exact où était située chacune de ces "maisons sûres".

21. Lors de son entretien avec le Directeur général des Services fédéraux de renseignements, le 26 mars, soit avant de recueillir le témoignage mentionné au paragraphe précédent, le Rapporteur spécial avait demandé si les informations générales qu'il avait reçues concernant l'utilisation de "maisons sûres" des FIA comme centres de détention étaient fondées. Le Directeur général a rejeté ces allégations générales en rappelant que conformément à la Constitution et au Code de procédure pénale, une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale doit être conduite devant un juge dans les 24 heures suivant son arrestation. Quoique les Services fédéraux de renseignements aient leurs propres commissariats de police, a souligné le Directeur général, ils ne pouvaient détenir qui que ce soit sans mandat, à moins d'avoir une autorisation d'une autorité judiciaire. Le Directeur général a également dit, comme tous les autres fonctionnaires que le Rapporteur spécial a rencontrés, que celui-ci était libre de visiter n'importe quel lieu et de parler avec les personnes de son choix.

22. Le 28 mars, le Rapporteur spécial s'est rendu sans prévenir à la première des "maisons sûres" mentionnées au paragraphe 20. Il était accompagné par un fonctionnaire du Ministère des droits de l'homme qui ne savait pas quelle était la destination de la délégation avant que celle-ci ne se mette en route.

23. La "maison sûre" en question était en apparence une maison particulière dans un quartier résidentiel d'Islamabad. Elle était entourée d'un mur en béton d'environ 1,20 mètre de haut. Seule la présence de gardes armés postés devant la porte d'entrée indiquait que ce n'était pas une maison ordinaire. Lorsque le Rapporteur spécial s'en est approché, il a été accueilli à la grille d'entrée par deux agents de police, qui ont dit clairement que la résidence appartenait aux FIA (une "maison de repos"). Ils ont refusé de le laisser entrer malgré l'intervention du fonctionnaire qui l'accompagnait.

Ils ont dit que la délégation devait avoir une autorisation du Directeur général des FIA pour pouvoir pénétrer dans les lieux ou parler avec quelqu'un à l'intérieur.

24. Le Rapporteur spécial a attendu dehors pendant que l'on téléphonait au siège des FIA, au Ministère de l'intérieur et au Ministère des droits de l'homme pour obtenir l'autorisation d'entrer. La délégation a attendu cette autorisation dehors pendant deux heures. Peu après qu'elle eut demandé à entrer dans la maison, un policier d'un grade supérieur est arrivé à pied d'un commissariat de police proche. Il a dit au Rapporteur spécial qu'on le laisserait entrer lorsqu'il aurait vu le Chef de la police au siège de la police. Le Rapporteur spécial a répondu que l'on pouvait demander l'autorisation requise par téléphone pendant que la délégation attendrait devant la maison. Au bout d'une heure environ, un haut fonctionnaire des FIA est arrivé et a demandé au Rapporteur spécial de le suivre au siège des FIA pour y retirer l'autorisation d'entrer dans les lieux. Le Rapporteur spécial a répété que l'autorisation pouvait être donnée par téléphone.

25. Pendant que le Rapporteur spécial attendait l'autorisation, un membre de la délégation a parlé avec des particuliers près de la maison. Ceux-ci lui ont dit que les détenus étaient enfermés dans la cave. Ils ont aussi indiqué qu'environ 16 personnes s'y trouvaient à ce moment-là et qu'il y avait des gardes armés sur le toit de la maison et à l'intérieur, en plus des deux gardes armés postés devant la porte d'entrée. Un membre de la délégation a dénombré quelque huit policiers dans la cour entre la porte de la maison et la grille pendant le temps où la délégation est restée là.

26. Au bout d'une heure et demie, un autobus et deux véhicules tout-terrain sont arrivés. Le Rapporteur spécial ne pouvait que supposer que ces véhicules venaient chercher des détenus qui se trouvaient dans la maison. Au bout de deux heures, le Rapporteur spécial a décidé qu'il était inutile de rester plus longtemps car il était clair que l'autorisation d'entrer dans la maison lui était refusée à l'échelon le plus élevé du Ministère de l'intérieur.

27. Le Rapporteur spécial est immédiatement allé voir le Secrétaire du Ministère des droits de l'homme et de hauts fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères pour protester contre ce refus qu'il considérait comme une entrave flagrante à ses activités dans le cadre de sa mission. Ces fonctionnaires ont répondu que le Rapporteur spécial était libre de retourner à la maison et d'inspecter les lieux. Cette offre a été réitérée ultérieurement par le sénateur Iqbal Haider au cours d'une conversation téléphonique. Le Rapporteur spécial a estimé qu'il ne servirait à rien de retourner à la maison en question.

28. Le Rapporteur spécial a par la suite reçu d'autres informations indiquant que les FIA disposaient de centres de détention clandestins ou "maisons sûres" à Islamabad. M. Munawar A. Halepota, Secrétaire général du World Sindhi Congress et de Human Rights International, témoignant devant le Rapporteur spécial, a déclaré qu'il avait été arrêté sans qu'on lui indique pour quel motif, le 28 novembre 1995, et initialement détenu au poste de police de Tando Allahyar pendant deux jours. Il avait été ensuite transféré le 30 novembre au siège de la police judiciaire (Central Investigation Agency - CIA) à Hyderabad. Le 4 décembre, il avait été remis aux FIA et transféré

à Islamabad pour y être à nouveau interrogé. Du 4 au 18 décembre, M. Halepota avait été détenu dans une "maison sûre" des FIA entre Islamabad et Faizabad. D'après la description faite par M. Halepota, le Rapporteur spécial pense qu'il s'agit de la maison dont l'accès lui a été refusé pendant sa mission. M. Halepota a été ensuite expulsé du Pakistan vers le Royaume-Uni.

29. M. Halepota a été soumis au même traitement que l'homme qui avait, lors de son témoignage devant le Rapporteur spécial, évoqué la "maison sûre" des FIA. Dans les deux cas, les détenus étaient enfermés dans une pièce obscure, froide et humide de la cave qui, selon M. Halepota, était désignée sous le nom de "réfrigérateur". Ils devaient dormir à même le sol en béton. M. Halepota a dit au Rapporteur spécial qu'à l'époque de sa détention, il y avait beaucoup d'Égyptiens détenus dans la "maison sûre" à la suite de l'attentat à la bombe contre l'ambassade d'Égypte en 1995. Il a affirmé qu'ils étaient régulièrement soumis à des séances de torture (M. Halepota n'a pas dit qu'il avait été lui-même interrogé sous la torture). Dans son cas comme dans celui de l'autre homme qui avait témoigné devant le Rapporteur spécial pendant son séjour à Islamabad, lorsque leur famille avait demandé où ils étaient, les FIA avaient nié qu'ils soient détenus. Dans un cas comme dans l'autre, les détenus n'avaient ni été officiellement inculpés d'un délit quelconque, ni conduits devant un juge, ni autorisés à consulter un avocat ou à voir leur famille.

30. Etant donné la similitude des deux témoignages et compte tenu du nombre important de policiers gardant l'endroit (un nombre exorbitant pour une "maison de repos"), de l'arrivée et du départ, pendant qu'il attendait devant la maison, de véhicules qui pouvaient bien être là pour assurer le transport de personnes, du refus de le laisser entrer dans la maison ainsi que d'autres informations qu'il ne juge pas prudent de révéler pour ne pas mettre en danger la sécurité d'autres personnes, le Rapporteur spécial se voit obligé de conclure que cet endroit était une "maison sûre" des FIA où des personnes étaient illégalement détenues, généralement entre des séances d'interrogatoire sous la torture ailleurs, et que des détenus s'y trouvaient au moment de sa visite.

31. A son arrivée à Karachi, le Rapporteur spécial a reçu des informations indiquant que sept personnes avaient été arrêtées sans mandat à Karachi et qu'on craignait qu'elles ne soient victimes de tortures ou d'exécutions extrajudiciaires. Selon ces informations, Syed Ashraf Ali, Syed Naushad Ali, Syed Nusrat Ali et Mohammad Saleem avaient été arrêtés le 29 février 1996 à 13 heures, et Tanvir Adil Siddiqui, Ovais Siddiqui et Azizi Mustafa le 27 février 1996. La source d'information ne savait pas qui étaient les responsables de ces arrestations sans mandat. Se fondant sur ces informations, le Rapporteur spécial a, le 1er mars 1996, demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de garantir et de protéger l'intégrité physique des intéressés.

32. Lors d'un entretien avec l'Inspecteur général adjoint de la police de Karachi, le Rapporteur spécial a demandé à celui-ci s'il avait des informations sur l'arrestation de ces sept personnes. Il a répondu qu'il ne savait rien à ce moment-là mais a assuré le Rapporteur spécial qu'il enquêterait sur cette affaire et lui communiquerait tous les renseignements qu'il pourrait recueillir.

33. Lors d'un entretien avec l'Inspecteur général adjoint des Rangers à Karachi, le Rapporteur spécial a demandé s'il se pouvait que les sept personnes en question soient détenues par les Rangers. Son interlocuteur a répondu que c'était impossible car les Rangers n'étaient pas habilités par la loi pakistanaise à détenir des suspects. Il a indiqué que les Rangers pouvaient effectivement arrêter des personnes soupçonnées d'activités criminelles et les interroger mais qu'ils devaient les remettre à la police dans les 24 heures. Dans ce cas particulier, a-t-il dit, six des intéressés avaient été arrêtés par les Rangers; cinq d'entre eux avaient été remis à la police le 28 février, et Ashraf Ali l'avait été le 29 février. Il a aussi précisé qu'ils avaient été tous les six conduits dans un commissariat du centre de Karachi et qu'ils étaient actuellement détenus à la prison centrale de Karachi.

34. Lors d'une nouvelle entrevue avec l'Inspecteur général et l'Inspecteur général adjoint de la police de Karachi, ce dernier a contredit l'Inspecteur général adjoint des Rangers en disant que les sept personnes en question avaient bien été amenées dans ce commissariat de Karachi mais que la police les avait immédiatement renvoyés aux Rangers aux fins d'interrogatoire dans un camp de Rangers où ils étaient toujours détenus. Cela paraissait contraire à la loi pakistanaise mais conforme aux nombreuses informations que le Rapporteur spécial recevait d'ONG et d'avocats indiquant que les Rangers détiennent des personnes soupçonnées d'infractions pénales dans leurs camps.

35. Dans une communication datée du 26 mars 1996 émanant du Ministère des affaires étrangères, le Gouvernement pakistanais a communiqué au Rapporteur spécial les informations suivantes : Tanvir Adil Siddiqui (fils de Tanzim Ahmed Siddiqui), Juaid, fils de Tanzim Ahmed Siddiqui et Umair Adil Siddiqui avaient été arrêtés le 28 février 1996 et conduits au commissariat central de Temouria à Karachi, en vertu de diverses dispositions du Code pénal pakistanais et de l'Ordonnance sur les armes; S. Ashraf Ali (Sharafat, fils de S. Hashmad Ali), Nusrat Ali (fils de S. Hashmad Ali) et Noshad Ali (fils de S. Hashmad Ali) avaient été arrêtés le 29 février et conduits au commissariat de New Karachi, également en vertu de diverses dispositions du Code pénal pakistanais et de l'Ordonnance sur les armes. Tous les individus susmentionnés avaient été placés en détention sur décision des tribunaux compétents et étaient incarcérés à la prison centrale de Karachi. Dans cette communication, il était aussi dit qu'Azizi Mustafa, Waseen Siddiqui (fils de Tanzim Ahmed Siddiqui) et Muhammad Saleem n'avaient pas été arrêtés par la police ou par les Rangers.

36. L'Inspecteur général adjoint de la police de Karachi a informé le Rapporteur spécial qu'à titre de garantie supplémentaire contre toute mesure arbitraire de détention prise par des responsables de commissariats, il avait instauré un système en vertu duquel un fonctionnaire des services de police était spécialement affecté dans chaque commissariat de Karachi pour enregistrer toutes les personnes qui étaient arrêtées et faire rapport à l'Inspecteur général adjoint de la police si les procédures régulières n'avaient pas été respectées. Ce fonctionnaire de service était placé directement sous son autorité contrairement aux responsables de commissariats.

37. Au cours de sa visite dans un commissariat de Karachi, le 1er mars 1996, le Rapporteur spécial a eu l'occasion de voir comment ce système était appliqué. Le fonctionnaire de service a expliqué au Rapporteur spécial que la date et le lieu de toutes les arrestations auxquelles il avait été procédé dans le secteur du commissariat devaient être immédiatement inscrits dans le registre. Toutefois la présence d'un individu qui avait été amené au poste pour y être interrogé mais n'avait pas été arrêté n'était pas enregistrée. Ce fait était consigné dans le journal du commissariat. Après examen, le Rapporteur spécial a constaté que la dernière entrée du registre datait du 26 février. En outre, il n'était fait aucune mention dans le journal du fait que quelqu'un avait été interrogé entre le 26 février et le 1er mars. Le fonctionnaire de police de service était manifestement d'un grade inférieur à celui du responsable du commissariat et le Rapporteur spécial a remarqué qu'il donnait des signes évidents de nervosité et avait tendance à toujours regarder dans la direction du responsable du commissariat avant de répondre aux questions du Rapporteur spécial.

38. Le Rapporteur spécial a aussi parlé en tête-à-tête avec deux individus qui étaient détenus dans les locaux du commissariat et qui avaient été tous deux enregistrés. Le premier a affirmé avoir été arrêté le 25 février et conduit devant un juge le 26 février. Le registre indiquait cependant qu'il avait été arrêté le 21 février. Le deuxième détenu a affirmé qu'il avait été arrêté le 18 février, mais la date indiquée dans le registre était le 22 février. De plus, il ressortait du registre que le détenu n'avait pas été conduit devant un juge avant le 26 février. Par conséquent, même si la date d'arrestation enregistrée était exacte, l'intéressé n'avait pas été conduit devant un juge dans le délai de 24 heures prescrit par la loi.

III. TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS

39. La loi pakistanaise contient des dispositions qui visent à protéger l'individu contre les actes de torture. La Constitution pakistanaise interdit expressément la torture en son article 14.2 qui dispose que nul ne sera soumis à la torture aux fins de l'obtention de preuves. En outre, en vertu des ordonnances relatives au Qisas et au Diyat, le fait d'infliger des souffrances à une personne pour lui extorquer "des aveux ou des informations pouvant amener à constater l'existence d'un délit ou d'une faute" est un délit distinct punissable par la loi. De même, l'article 337 k) du Code pénal pakistanais dispose ce qui suit :

"Quiconque inflige des souffrances à une personne aux fins d'obtenir d'elle ou d'un de ses proches des aveux ou des informations pouvant amener à constater l'existence d'un délit ou d'une faute ou aux fins de contraindre cette personne ou l'un de ses proches à restituer ou à faire restituer des biens ou des titres ou à satisfaire une revendication ou une demande, ou à fournir des informations qui permettraient la restitution d'un bien ou de titres sera puni non seulement de la peine de qisas, arsh, ou daman selon le cas, prévue en fonction du type de souffrance causée, mais aussi compte tenu de la nature des souffrances causées d'une peine d'emprisonnement d'une durée pouvant aller jusqu'à 10 ans à titre de ta'zir."

40. La loi sur les règles de la preuve prévoit également certaines garanties juridiques. Selon l'article 37,

"Les aveux faits par une personne accusée d'une infraction pénale ne pourront pas être invoqués comme élément de preuve dans une procédure pénale s'il apparaît au tribunal qu'ils ont été provoqués ou obtenus par des menaces ou des promesses en rapport avec les accusations portées contre l'intéressé, émanant d'une personne agissant à titre officiel et suffisantes, de l'avis du tribunal, pour donner à l'intéressé des raisons de croire qu'en avouant, il obtiendra un avantage quelconque ou s'évitera des ennuis par la suite dans le cadre de la procédure engagée contre lui."

En outre, "aucun aveu fait à un fonctionnaire de police ne sera admis comme preuve contre une personne accusée d'un délit quelconque (art. 38) et aucun aveu fait par une personne à un policier pendant sa garde à vue en dehors de la présence d'un magistrat ne sera admis comme une preuve contre cette personne" (art. 39).

41. En dépit de ces garanties juridiques, la torture, y compris le viol, par la police pendant la garde à vue, par les forces paramilitaires et par l'armée ainsi que dans les prisons est une pratique répandue selon les informations fournies par des ONG nationales et internationales (voir par. 14 à 16).

42. L'attention du Rapporteur spécial a été appelée notamment pendant sa mission sur le cas largement évoqué dans la presse d'un détenu qui, durant sa garde à vue dans un commissariat de police de Lahore avait été dépouillé de ses vêtements et suspendu par les pieds et les mains à des tiges de bambou. Une photographie le représentant ainsi avait paru dans un quotidien de Lahore. On y reconnaissait clairement le responsable du commissariat regardant les policiers en uniforme en train de frapper le détenu et de lui donner des coups de fouet. Lorsque le Rapporteur spécial a montré cette photo à ses interlocuteurs du Ministère des droits de l'homme, ceux-ci ont déclaré que cet incident avait fait l'objet d'une enquête et que le responsable en question avait été suspendu de ses fonctions. Ils ont reconnu toutefois qu'aucune action pénale n'avait été intentée contre lui ni contre les policiers qui avaient infligé ce traitement au détenu. Le Rapporteur spécial a par ailleurs appris que le responsable du commissariat de police n'avait été suspendu que brièvement et qu'il avait repris ses fonctions après avoir été réaffecté dans un autre commissariat.

43. Un autre cas, qui avait fait la une des journaux, concernait quatre militants du MQM en cours de jugement, photographiés le 29 mai 1995 au moment de leur arrivée les yeux bandés au tribunal spécial pour la répression des activités terroristes à Karachi. Selon des témoins oculaires, l'état des quatre hommes montrait qu'ils avaient été sauvagement torturés; l'un d'eux avait la fesse gauche percée, un autre avait la jambe droite fracturée, le troisième était blessé à la jambe et à la hanche gauches et le quatrième avait des traces de torture sur tout le corps. Selon les articles parus dans la presse, la police avait affirmé les avoir arrêtés lors d'un accrochage le 27 mai, alors que le conseil des accusés soutenait qu'ils avaient été arrêtés chez eux le 6 mai. Il était indiqué que le Président du tribunal avait ordonné aux autorités pénitentiaires de faire subir un examen médical aux quatre

hommes et de lui transmettre le résultat de cet examen mais la police n'aurait tenu aucun compte des injonctions du tribunal et les aurait au contraire conduits dans un commissariat de police non identifié. Les informations reçues ultérieurement par le Rapporteur spécial indiquaient que plusieurs fonctionnaires de police subalternes avaient été par la suite suspendus pour avoir amené les accusés les yeux bandés au tribunal mais, à la connaissance du Rapporteur spécial, aucune enquête n'avait été ouverte sur les allégations de torture.

44. D'après les renseignements reçus par le Rapporteur spécial au cours de sa mission, un grand nombre de personnes étaient décédées pendant leur garde à vue dans des circonstances suspectes en 1995. Dans la province du Sind, à l'exclusion de Karachi, 62 personnes étaient décédées de mort suspecte en cours de détention, soit pendant leur garde à vue après avoir été torturées selon certaines allégations, soit après leur libération ou lors d'un transfert à l'hôpital à la suite également de tortures présumées, soit lors d'accrochages inventés de toutes pièces avec la police, soit encore en prison des suites de tortures ou faute d'avoir reçu des soins médicaux appropriés. Dans la seule ville de Karachi, il y aurait eu en 1995 environ 200 décès en cours de détention des suites de tortures.

45. Comme on l'a indiqué plus haut, le Rapporteur spécial a visité les prisons centrales de Lahore et de Karachi où il s'est entretenu avec de nombreux détenus choisis au hasard. Certains de ces entretiens ont eu lieu en présence de fonctionnaires pénitentiaires, mais ces derniers ne pouvaient entendre la conversation entre le Rapporteur spécial et les détenus en question. Bien qu'une certaine confidentialité ait ainsi été préservée, un grand nombre de détenus ont dit craindre d'être victimes de représailles après le départ du Rapporteur spécial et quelques-uns, mais pas tous, surtout à Karachi, ont donc refusé d'apporter leur témoignage sur les exactions qu'avaient pu commettre la police, les Rangers ou le personnel pénitentiaire. Le Rapporteur spécial constate avec inquiétude qu'à son retour du Pakistan, il a reçu une lettre signée par les détenus de la prison centrale de Karachi, qui affirmaient qu'on leur avait refusé l'autorisation de le rencontrer et qu'avant sa visite, ils avaient été transférés ailleurs parce qu'ils risquaient de témoigner au sujet des tortures infligées aux détenus par le personnel de la prison.

46. La plupart des détenus qui ont osé parler ont affirmé avoir été maltraités pendant leur garde à vue ou leur détention et/ou avoir vu d'autres détenus maltraités. Les mauvais traitements décrits étaient les suivants : coups, brûlures de cigarette, coups donnés au moyen de lanières de caoutchouc ou en cuir, sévices sexuels, suspension la tête en bas pendant de longues périodes, administration de décharges électriques, privation de sommeil, simulacres d'exécution, mise aux fers, yeux bandés pendant des périodes pouvant aller jusqu'à 16 jours et humiliation en public. Un grand nombre de ces détenus ont affirmé que la police, les Rangers et le personnel pénitentiaire avaient eu recours à la force pour obtenir d'eux des aveux ou les obliger à incriminer d'autres personnes, mais certains ont indiqué que c'était pour leur extorquer de l'argent ou simplement pour les humilier. Des traces de torture étaient visibles sur le corps de la plupart des détenus;

l'un d'eux a enlevé sa chemise pour montrer au Rapporteur spécial les marques profondes qu'avaient laissés sur son dos les coups qui lui avaient été donnés avec une lanière de cuir.

47. Dans son témoignage sur sa détention du 30 novembre au 4 décembre 1995 au siège des services de la police judiciaire (CIA) à Hyderabad (voir par. 28 et 29 ci-dessus), M. Halepota a déclaré avoir été détenu dans ce que là-bas on appelait la "cellule de torture" et avoir été interrogé conjointement par des membres des CIA et des services de renseignements militaires. Bien qu'il n'ait pas été lui-même maltraité physiquement, il avait vu torturer 11 détenus, qui auraient été soumis aux traitements suivants : yeux bandés, coups de poing et coups portés avec divers instruments, incisions sur la peau avec des lames de rasoir, flagellation avec des baguettes en bois, suspension la tête en bas et privation de nourriture et d'eau.

48. En ce qui concerne les femmes, un amendement de 1994 au Code de procédure pénale interdit à un magistrat d'autoriser le placement en garde à vue d'une femme sauf dans les cas de gat1 (meurtre) ou de banditisme. Selon cet amendement, le fonctionnaire de police chargé de l'enquête sur une femme est également tenu d'interroger l'intéressée en prison en présence d'un fonctionnaire de l'administration pénitentiaire et d'une femme policier. En dépit de ces garanties, le Rapporteur spécial a reçu de nombreuses informations de femmes qui affirmaient avoir été placées en garde à vue et violées durant cette garde à vue. Le Rapporteur spécial regrette de n'avoir pu enquêter sur ces allégations pendant sa mission mais il a pris note des nombreux cas de policiers accusés de viols signalés par la Commission des droits de l'homme du Pakistan.

49. Au cours de sa mission, le Rapporteur spécial a également reçu des renseignements dignes de foi selon lesquels les détenus gravement blessés ou gravement malades se voyaient fréquemment refuser tous soins médicaux. L'un des cas signalés au Rapporteur spécial concernait un jeune homme, Ghulam Hyder, qui avait été blessé par balle par la police au moment de son arrestation. Il était resté paralysé des suites de cette blessure et sa santé s'était encore détériorée pendant sa détention à la prison centrale de Karachi. Sa famille affirmait que c'est parce qu'il n'avait pas reçu les soins médicaux requis qu'il était en train de mourir. Le Chief Minister (Premier Ministre) du Sind avait ordonné, le 6 février 1996, que le malade soit transféré de la prison centrale à l'hôpital Jinnah. Lors de sa visite à la prison centrale, le 2 mars 1996, le Rapporteur spécial a demandé la permission de voir Ghulam Hyder mais le Directeur de la prison l'a informé que celui-ci avait été transféré dans un hôpital civil, le 1er mars. Un autre détenu de la prison centrale de Karachi, montrant au Rapporteur spécial des plaies infectées qu'il avait sur les jambes, a dit qu'on avait refusé de lui donner les soins qu'il demandait.

A. Utilisation de fers

50. Avant son départ pour le Pakistan, le Rapporteur spécial a reçu de nombreuses informations faisant état de l'utilisation de fers en tant que moyens de contrainte et sanctions. Les fers sont l'instrument de contrainte le plus couramment utilisé au Pakistan bien que les entraves et les chaînes le soient également. Les fers se composent d'anneaux métalliques enserrant les

chevilles du détenu, auxquels sont rivetées des barres de fer formant un V renversé. Ces deux barres verticales, d'environ 50 cm de long, sont reliées à mi-cuisse par un anneau métallique que le détenu doit tenir ou qui est rattaché à une corde ou à une chaîne qui lui entoure la taille. Les barres ont toutes la même dimension de sorte que les hommes qui ne sont pas de taille moyenne peuvent en souffrir lorsqu'elles sont trop longues ou trop courtes, ce qui renforce la gêne occasionnée par le port des fers. Les barres de fer font environ 1,2 cm de diamètre et le tout, c'est-à-dire les barres et les anneaux passés autour des chevilles, pèse environ quatre kilos. Les entraves sont des barres métalliques de 50 cm de longueur environ qui s'ajoutent aux fers déjà décrits et sont fixées entre les anneaux métalliques qui enserrrent les chevilles du détenu dont elles maintiennent ainsi les jambes écartées en permanence.

51. Héritée de l'époque coloniale, la loi sur les prisons de 1894 et les règlements pénitentiaires du Pakistan autorisent l'utilisation de fers et de chaînes en tant qu'instruments de contrainte et sanctions dans certaines circonstances. La loi sur les prisons de 1894 dispose en son article 46 que le directeur d'un établissement pénitentiaire peut punir un détenu qui a commis ce qu'on appelle des "délits pénitentiaires" c'est-à-dire des actes constituant une infraction délibérée aux règlements pénitentiaires, notamment voies de fait contre des gardiens ou des codétenus, manquements à la discipline, ou destruction de biens appartenant à l'administration pénitentiaire et tentatives d'évasion. Les sanctions prévues peuvent aller jusqu'à la mise aux fers du modèle et du poids ainsi que de la manière et pour la durée prescrits par des règlements édictés par le gouvernement provincial (art. 46 7). La mise aux fers ne peut être décidée par des fonctionnaires d'un rang inférieur à celui de directeur sauf en cas de "nécessité urgente". Il est dit à l'article 56 que "chaque fois que le directeur juge nécessaire, pour des motifs de sécurité, qu'un détenu soit mis aux fers, il peut, sous réserve de règlements et instructions qui pourront avoir été énoncés par l'Inspecteur général, prendre une telle mesure avec l'accord du gouvernement provincial". Normalement un détenu ne peut pas être mis aux fers pendant plus de trois mois, mais en vertu de l'article 57 2), le directeur peut demander à l'Inspecteur général de l'autoriser à prolonger la mesure s'il le juge "nécessaire, que ce soit pour des motifs de sécurité ou pour toute autre raison".

52. Le chapitre 27 des Règlements pénitentiaires (art. 643 à 655) énonce les conditions précises d'utilisation des fers. Selon l'article 643, "le directeur peut, à sa discrétion, décider la mise aux fers de tous les détenus ou de certains d'entre eux lorsqu'ils se trouvent en un lieu extérieur à l'enceinte de la prison." Toutefois, selon l'article 644 i) "aucun détenu condamné et purgeant sa peine ne doit être mis aux fers sauf s'il est violent, dangereux, ou s'il s'est déjà évadé ou a tenté de s'évader". Les articles 650 et 651 précisent respectivement quels sont les détenus qui sont totalement exemptés et ceux qui sont normalement exemptés du port des fers. L'article 645 dispose que seul le directeur est autorisé à ordonner l'usage des fers et de menottes; le directeur adjoint ou le sous-directeur n'est habilité à le faire qu'en cas d'urgence, et il doit alors remettre un rapport écrit au directeur lors du retour de ce dernier à la prison".

53. Il est dit à l'article 646 : "Si le directeur juge nécessaire la mise aux fers d'un condamné ou d'un prévenu, il doit indiquer dans le dossier personnel du détenu les motifs pour lesquels il a été mis aux fers et pendant combien de temps. La date à laquelle les fers ont été retirés doit également figurer dans le dossier". Par ailleurs, conformément à un amendement du 18 juillet 1988, "doivent également être consignés par écrit dans le registre pertinent, le numéro matricule et le nom du détenu, la date à laquelle les fers ont été mis et la raison pour laquelle cette mesure a été jugée nécessaire. La date à laquelle les fers ont été retirés doit également être inscrite dans le registre".

54. Comme cela a été indiqué plus haut (par. 4), le Rapporteur spécial a visité les prisons centrales de Lahore et de Karachi. Lors de ses visites, le Rapporteur spécial n'a vu aucun détenu enchaîné. C'est pourquoi l'usage de fers dans les prisons étant courant et notoire, le Rapporteur spécial a demandé expressément aux directeurs respectifs des deux prisons et dans le cas de Lahore à l'Inspecteur général, à voir un détenu mis aux fers. Les intéressés ont tous répondu qu'il n'y avait actuellement aucun détenu dans ce cas. Ils ont reconnu que les détenus portaient des fers lors des déplacements entre la prison et le tribunal ou du transfert dans d'autres établissements mais que cela n'était normalement pas nécessaire à l'intérieur même de la prison. A Lahore, l'Inspecteur général et le directeur de la prison ont commencé par dire qu'ils n'avaient même pas de fers disponibles à montrer au Rapporteur spécial. Mais devant son insistance, ils ont fini par lui montrer des fers du type décrit plus haut (par. 50). En outre, lors de la visite du Rapporteur spécial dans le quartier disciplinaire à la prison centrale de Lahore, où un grand nombre de cellules étaient complètement vides, un membre de la délégation a vu environ une douzaine de chaînes soigneusement empilées contre le mur d'une cellule vide.

55. A Lahore, où il a eu plus de temps pour inspecter l'établissement et recueillir les témoignages de détenus, le Rapporteur spécial a demandé aux détenus qui se trouvaient dans les cellules du quartier disciplinaire pourquoi il ne leur voyait pas de fers aux pieds. L'un d'eux a dit que les fers avaient tous été enlevés la veille en prévision de sa visite. Il a également indiqué qu'on avait déplacé les détenus qui se trouvaient dans les cellules que le Rapporteur spécial avait vues vides dans le quartier disciplinaire.

56. Sur la base de ces témoignages, qui ont été corroborés par d'autres détenus qui ont confirmé que les fers avaient été enlevés à quelque 200 à 300 détenus, le Rapporteur spécial a demandé à voir le Registre des fers. Il en a examiné plusieurs pages sur lesquelles étaient inscrits plusieurs centaines de noms et les dates auxquelles les fers avaient été mis. Cependant dans la plupart des cas, la date à laquelle les fers avaient été enlevés n'était pas indiquée. Après que le Rapporteur spécial eut examiné plusieurs pages remontant jusqu'à juin 1995 sur lesquelles la date d'enlèvement des fers n'était pas inscrite, l'Inspecteur général a reconnu que les fers avaient été enlevés la veille. A la prison centrale de Karachi, que la délégation a visitée quelques jours plus tard, tous les renseignements pertinents étaient correctement enregistrés dans ce qui a été présenté comme étant le Registre des fers. Tout y était soigneusement inscrit, semblait-il, de la même main et avec la même encre. La seule raison motivant la mise aux fers indiquée était le déplacement ou le transfert du détenu.

57. Selon l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus :

"Les instruments de contrainte tels que menottes, chaînes, fers et camisoles de force ne doivent jamais être appliqués en tant que sanctions. Les chaînes et les fers ne doivent pas non plus être utilisés en tant que moyens de contrainte. Les autres instruments de contrainte ne peuvent être utilisés que dans les cas suivants :

a) par mesure de précaution contre une évasion pendant un transfèrement, pourvu qu'ils soient enlevés dès que le détenu comparaît devant une autorité judiciaire ou administrative;

b) pour des raisons médicales sur indication du médecin;

c) sur ordre du directeur, si les autres moyens de maîtriser un détenu ont échoué, afin de l'empêcher de porter préjudice à lui-même ou à autrui ou de causer des dégâts; dans ce cas le directeur doit consulter d'urgence le médecin et faire rapport à l'autorité administrative supérieure" (art. 33).

L'article 34 dispose, entre autres, que l'application de ces instruments "ne doit pas être prolongée au-delà du temps strictement nécessaire". La pratique, répandue au Pakistan, qui consiste à imposer le port de fers en tant que moyens de contrainte ou sanctions aux détenus à l'intérieur des prisons pendant de longues périodes, pratique attestée par l'examen par le Rapporteur spécial du Registre des fers à la prison centrale de Lahore, constitue une violation manifeste de l'Ensemble de règles minima et peut être considérée comme une forme de traitement inhumain et dégradant.

58. Le juge Nizam Ahmad de la Haute Cour du Sind est arrivé à une conclusion analogue après avoir inspecté les quartiers de sécurité et les "quartiers fermés" (cellules disciplinaires) de la prison centrale de Karachi en février 1993. Il a fait les observations suivantes :

"La situation de la plupart des détenus qui se trouvent dans les quartiers fermés ou de sécurité est tragique et inspire la pitié. La manière dont ils sont détenus est contraire à la dignité de la personne humaine. Bon nombre d'entre eux sont mis aux fers et enfermés à l'isolement dans une cellule de quelques mètres carrés. On ne peut comparer les conditions de vie de ces détenus qu'à celle des animaux dans un zoo ... [ceux-ci] sont mieux traités car ils ne portent pas de fers à l'intérieur de leurs cages et ils disposent de meilleures installations" ¹.

59. Ces observations du juge Nizam Ahmad figurent dans une décision historique de la Haute Cour du Sind qui a estimé que les articles pertinents de la loi sur les prisons de 1894 (art. 46 7) et art. 56) et des Règlements

¹Décision de la Haute Cour du Sind datée du 30 décembre 1993 concernant Cr. Misc. No 245 de 1989 et C.P. No D-901 de 1989, p. 3.

pénitentiaires (art. 643 à 655) étaient inconstitutionnels. Dans cette décision, la Haute Cour a noté :

"La manière dont les prisonniers sont détenus les fers aux pieds, dans les quartiers de sécurité/quartiers fermés est humiliante et contraire à la dignité de la personne humaine. La perte de la liberté et l'incarcération sont en soi une peine très sévère. Après avoir enfermé un homme, lui infliger un châtement supplémentaire est non seulement cruel mais inhumain et contraire aux valeurs qui nous sont chères"

².

La Haute Cour a conclu en conséquence que les articles de la loi sur les prisons relatifs aux fers étaient "incompatibles avec l'article 14 de la Constitution et contraires aux préceptes de l'Islam". Ils ont donc été "déclarés nuls et sans effet juridique". L'article 14 1) de la Constitution pakistanaise dispose : "La dignité de l'homme ... est inviolable"

³.

60. Dans une décision analogue, en novembre 1994, la Haute Cour du Pendjab siégeant à Lahore, a accordé au Gouvernement du Pendjab un délai de six mois pour mettre les articles des Règlements pénitentiaires du Pendjab relatifs à l'utilisation de fers en conformité avec les dispositions constitutionnelles. Elle a estimé que le pouvoir discrétionnaire absolu des directeurs d'établissements pénitentiaires de mettre les détenus aux fers était incompatible avec l'article 14 de la Constitution. Toutefois, à la différence de la Haute Cour du Sind, elle n'a pas requis l'interdiction totale du port des fers tout en précisant que les pouvoirs des directeurs devaient être clairement délimités de façon à assurer la conformité des Règlements avec l'article 14

⁴.

61. Le 31 mars 1994, la Cour suprême du Pakistan a déclaré recevable le pourvoi formé par le Procureur général du Sind contre la décision de la Haute Cour du Sind interdisant l'utilisation des fers. En même temps elle a rendu un arrêt avant dire droit suspendant l'exécution de cette décision en attendant qu'elle ait statué sur le pourvoi. Le Gouvernement du Sind a fait valoir dans ce pourvoi que l'interdiction des fers rendrait la surveillance des détenus dangereux très difficile. A ce jour, la Cour suprême n'a pas encore examiné le pourvoi. Lors d'entrevues avec l'Attorney General du Pakistan et le Président de la Cour suprême, le Rapporteur spécial a demandé si une date avait été fixée pour l'examen du pourvoi. Aucun d'eux n'a pu indiquer au Rapporteur spécial la date définitive de l'audience.

62. Avant de mettre la dernière main au présent rapport, le Rapporteur spécial a reçu des photographies qui étaient parues le 24 juillet 1996 dans le quotidien réputé Dawn et deux quotidiens en langue sindhi. Ces photos représentaient plusieurs détenus aux yeux bandés avec leur propre chemise et

²Ibid., p. 16 et 17.

³Ibid., p. 19.

⁴Cité dans le rapport d'Amnesty International intitulé : Pakistan. "Nettoyez et polissez régulièrement vos fers" L'utilisation persistante des fers et des entraves", p. 5 et 6 (Index AI : ASA 33/12/95, mai 1995).

portant des fers, des entraves et des chaînes à la prison centrale d'Hyderabad. L'auteur de l'article qui accompagnait ces photographies y décrivait le surpeuplement de la prison (qui comptait 2 635 détenus alors que sa capacité d'accueil n'était que de 1 527 détenus) et notait que le port de fers, de chaînes et de menottes empêche les détenus de dormir ou de se déplacer dans les cellules. L'Inspecteur général des prisons a démenti le contenu de cet article, affirmant que ces photographies étaient des faux. Les autorités pénitentiaires ont même déposé une plainte contre le photographe pour entrave à l'action de la justice, imposture, obtention d'un bien par des moyens illégaux et falsification de documents.

B. Châtiments corporels

63. Au moment de la visite du Rapporteur spécial, des châtiments corporels pouvaient être infligés dans trois types de circonstances, à savoir : i) à titre de sanction imposée par voie de décision judiciaire pour certains délits pénaux de droit commun; ii) à titre de sanction de certains délits pour lesquels la peine encourue est prescrite par la loi islamique; et iii) à titre de sanction en cas de manquement à la discipline pénitentiaire.

64. En ce qui concerne le premier cas (sanction imposée par voie de décision judiciaire pour des délits de droit commun) la pratique suivie est encore une fois héritée de l'époque coloniale. Les délits passibles d'une peine de flagellation étaient généralement énoncés dans la loi de 1909 sur la flagellation. Le nombre maximum de coups de fouet ou "zébrures", comme on les appelle avec candeur, était de 30 (Code de procédure pénale de 1898, art. 392).

65. Avant le régime de la loi martiale (1977-1985), les tribunaux de droit commun s'étaient abstenus de prononcer des condamnations à des châtiments corporels. Néanmoins, après la promulgation en 1979 des ordonnances relatives aux Hudood dont le but était apparemment de donner effet à la loi islamique, ils ont recommencé à avoir recours aux châtiments corporels pour sanctionner des délits de droit commun. Par exemple, Amnesty International cite des médias pakistanais qui ont rapporté que, tout récemment, le 8 octobre 1995, deux Irlandais avaient reçu chacun cinq coups de fouet à la prison centrale de Peshawar où ils étaient incarcérés après avoir été condamnés pour contrebande de hachisch. Le personnel médical de la prison aurait supervisé l'application de ce châtiment, conformément, semble-t-il, aux dispositions de l'ordonnance de 1979 relative à l'exécution des peines de flagellation qui a remplacé les dispositions pertinentes du Code de procédure pénale.

66. Au moment où le présent rapport a été rédigé, la loi de 1996 portant abolition de la peine de flagellation avait été promulguée. Cette loi avait été proposée par le Gouvernement pakistanais en novembre 1995, parce que la peine de flagellation était, selon les termes du projet de loi déposé, "considérée comme contraire à la dignité humaine et ... très mal acceptée". L'article 3 de la loi dispose : "Sauf dans les cas où la peine de flagellation est imposée à titre de Hadd (délit énoncé dans le Coran), aucun tribunal ne prononcera une peine de flagellation en vertu d'une loi actuellement en vigueur". La loi de 1909 sur la flagellation est abrogée par l'article 4 de cette nouvelle loi.

67. Grâce à cette évolution positive, les châtiments corporels infligés par les tribunaux pour des délits de droit commun appartiennent désormais au passé et de ce fait le nombre de peines cruelles, inhumaines et dégradantes devrait diminuer considérablement.

68. Comme on l'a indiqué, la loi sur l'abolition de la peine de flagellation prévoit expressément le maintien de cette peine à titre de hadd. Le hadd (au pluriel hudood) est un délit énoncé dans le Coran pour lequel la peine encourue est également prescrite dans le Coran ou la Sunna. Au Pakistan, les délits et les peines en question ont été définis par le gouvernement au pouvoir sous la loi martiale par l'intermédiaire des ordonnances islamiques de 1979 relatives aux Hudood. Plusieurs de celles-ci prévoient des châtiments corporels.

69. Ces ordonnances énoncent à la fois les délits relevant du hadd pur et la peine correspondante et les délits connexes sanctionnés par des peines déterminées (ta'zir). Le hadd est normalement défini de manière restrictive et fait l'objet de prescriptions très strictes en matière de procédure et de preuves. Lorsque les conditions permettant de déterminer qu'un hadd a été commis ne sont pas réunies, l'acte incriminé peut être qualifié de délit connexe. Plusieurs de ces délits connexes sont punis de la peine de flagellation en public; néanmoins, le Rapporteur spécial est d'avis que l'on peut à présent considérer cette peine comme interdite pour ce type de délit par la loi sur l'abolition de la peine de flagellation. Etant donné que la plupart des condamnations à des châtiments corporels prononcées au Pakistan en vertu des ordonnances relatives aux Hudood concernaient les délits connexes, on peut aussi s'attendre à une forte diminution du nombre de ces peines.

70. En ce qui concerne les hudood purs, les ordonnances restent en vigueur. Ainsi, en vertu de l'ordonnance de 1979 concernant le délit de Zina (application des peines de Hudood), les relations sexuelles illicites (c'est-à-dire hors mariage) sont punies de 100 coups de fouet sauf s'il y a eu viol ou adultère, auquel cas la peine prévue est la mort par lapidation. L'ordonnance de 1979 concernant le délit de Qazf (application des peines de Hudood) prévoit que l'accusation mensongère de zina est punie de 80 coups de fouet. Ce délit aurait été établi pour décourager les dénonciations de viol car si l'auteur présumé est acquitté, la victime présumée peut être poursuivie en vertu de cette ordonnance. L'ordonnance de 1979 concernant les délits contre les biens (application des peines de Hudood) prévoit l'amputation d'une main pour le vol. La consommation d'alcool est punie de 80 coups de fouet en vertu de l'ordonnance de 1979 sur la prohibition (application des peines de Hudood). Enfin, conformément à l'ordonnance de 1979 relative à l'exécution de la peine de flagellation, cette peine doit être exécutée en public en présence d'un médecin autorisé qui est chargé de veiller à ce que la personne flagellée ne meure pas.

71. D'après Amnesty International, "les peines de hadd ont jusqu'à présent presque toujours été annulées en appel par les instances judiciaires supérieures"⁵. L'explication donnée au Rapporteur spécial par des porte-parole du gouvernement quant aux raisons pour lesquelles la loi sur l'abolition de la

⁵Amnesty International, Pakistan, "La flagellation en public doit être interdite" (Index AI : ASA 33/25/95, novembre 1995).

peine de flagellation ne s'appliquait pas aux peines de hadd a été que dans le cas contraire, il était peu probable qu'une telle loi bénéficie de suffisamment d'appui au Parlement. Le Rapporteur spécial a jugé cette explication décevante mais convaincante.

72. La loi sur l'abolition de la peine de flagellation ne modifie pas, semble-t-il, les dispositions de la loi sur les prisons de 1894 et les Règlements pénitentiaires. Selon ces Règlements, le directeur d'un établissement pénitentiaire peut ordonner l'administration de 30 coups de fouet au maximum (pas plus de 15 coups de fouet pour les enfants de moins de 16 ans) aux détenus de sexe masculin ayant commis de graves infractions disciplinaires. Le Rapporteur spécial n'a reçu aucune information lui permettant d'évaluer jusqu'à quel point la flagellation était utilisée comme sanction dans les prisons. Il est clair que de telles sanctions sont contraires à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus dont l'article 31 dispose que "les peines corporelles doivent être complètement défendues comme sanctions disciplinaires".

C. Autres aspects de la détention

73. Conformément à l'article 294 des Règlements pénitentiaires, les mineurs, c'est-à-dire dans le cas des hommes ceux qui au moment de leur condamnation étaient âgés de moins de 18 ans, doivent être séparés des adultes. L'article 295 dispose :

"Tous les mineurs doivent bénéficier d'une attention individuelle particulière. Leur traitement doit comprendre les éléments suivants : 1) travail continu; 2) formation sur le plan physique, psychologique et moral en vue de leur enseigner l'autodiscipline; et 3) mesures visant à les aider à se préparer à leur vie future après leur libération. Le but de la privation de liberté doit être de donner aux jeunes délinquants dont l'esprit et le caractère sont encore malléables une formation propre à les encourager à adopter un comportement social approprié".

74. En dépit de ces règles strictes, lors de sa visite à la prison centrale de Karachi, le Rapporteur spécial a vu un mineur dans la section No 2 du quartier de sécurité, qui est réservée aux détenus en attente d'exécution. Ce mineur a dit au Rapporteur spécial qu'il avait 17 ans et qu'il avait été reconnu coupable de meurtre lorsqu'il avait 15 ans. Son âge n'était pas indiqué dans son dossier mais la jeunesse de ses traits démentait les dires des autorités qui affirmaient que c'était un adulte. Le jeune homme était détenu dans une cellule en compagnie de sept adultes qui avaient tous été condamnés pour meurtre et attendaient d'être exécutés.

75. Le Rapporteur spécial a visité le quartier des femmes de la prison centrale de Lahore et a pu s'entretenir avec certaines des détenues. Aucune de ces femmes ne s'est plainte de mauvais traitement et leurs conditions de détention étaient bien supérieures à celles des hommes. Toutes les détenues disposaient de lits et d'une literie propre et toutes les cellules étaient propres et avaient l'électricité et l'eau courante alors que les hommes dormaient à même le sol en béton de leur cellule qui était sombre et humide, sale et surpeuplée. Le Rapporteur spécial a parlé à cinq étrangères qui étaient détenues dans un secteur séparé. Deux d'entre elles ont affirmé avoir été maltraitées pendant leur garde à vue mais toutes ont dit qu'elles avaient été bien traitées à l'intérieur de la prison.

IV. SITUATION A KARACHI

76. La situation à Karachi et dans d'autres centres urbains du Sind était particulièrement alarmante. Au centre de la crise se trouvait le Mohajir Qaumi Movement (Mouvement national Mohajir) (MQM), parti politique qui affirme représenter les personnes de langue ourdou qui ont quitté l'Inde pour se réfugier au Pakistan après 1947. Ses électeurs sont recrutés essentiellement parmi les classes moyennes des centres urbains. Avant 1992, le MQM exerçait en fait un contrôle sur les centres urbains du Sind et jouait un rôle très influent dans le gouvernement provincial de Jam Sadiq. Au cours de cette période, des factions extrémistes du MQM auraient fait régner la terreur parmi leurs opposants et les dissidents au sein de leurs rangs. Selon de nombreuses informations, ces extrémistes possédaient leurs propres centres de détention où l'on pratiquait la torture.

77. Le 19 juin 1992, l'armée a lancé une opération de nettoyage en promettant de rétablir l'ordre dans la ville. Depuis cette date, des milliers de personnes sont mortes dans le cadre du conflit violent opposant le gouvernement et le MQM. Ce conflit a été aggravé par des rivalités entre la faction Altaf du MQM dirigée par Altaf Hussain et la faction Haqiqi du MQM dirigée par Afaq Ahmed. Des groupes de fanatiques comme le Sipah-e-Sahaba Pakistan (SSP), une organisation militante sunnite, et le Tehrik-e-Jafria Pakistan (TJP) sont aussi responsables d'actes de violence à Karachi.

78. L'année 1995 a été particulièrement marquée par la violence. Le nombre d'assassinats politiques à Karachi a atteint une moyenne de 10 par jour en juillet; à la fin de l'année, plus de 1 800 personnes avaient été tuées, pour beaucoup d'entre elles, selon certaines allégations, pendant leur garde à vue par la police, ou lors d'accrochages organisés au cours desquels les forces de police ou les Rangers, la force paramilitaire qui a remplacé l'armée après son retrait en 1995, ont ouvert le feu sur des suspects et les ont abattus. Selon les autorités, la plupart des accrochages postérieurs à une arrestation au cours desquels un individu est tué se produisent lors d'une tentative d'évasion de l'intéressé ou lorsque le groupe de policiers qui escorte la personne arrêtée jusqu'à l'endroit où elle doit être prise en charge est attaqué par ses complices ou ses ennemis et à cette occasion l'intéressé est tué. Même s'il ne fait pas de doute que les policiers sont pris pour cibles à Karachi, ces prétendus accrochages sont hautement suspects étant donné que tous les détenus tués sont toujours morts des suites de multiples blessures par balles alors qu'il n'y a généralement aucune victime parmi les policiers. A titre d'exemple, on citera le cas du militant de la faction Altaf du MQM, Farooq Dada, qui faisait l'objet de nombreuses et crédibles accusations d'assassinat et d'extorsion, tué en même temps que trois de ses compagnons lors de l'un de ces accrochages présumés près de l'aéroport de Karachi, le 2 août 1995. Aucun des policiers qui l'escortait n'a été blessé. La Commission des droits de l'homme du Pakistan a également établi, documents à l'appui, que dans la seule ville de Karachi, 200 personnes étaient mortes en 1995 des suites de tortures pendant leur garde à vue.

79. Le 9 décembre 1995, les corps portant des traces de torture de Nasir et Arif Hussain, parents du dirigeant de la faction Altaf du MQM, Altaf Hussain, ont été retrouvés dans une banlieue de Karachi. La faction Altaf du MQM affirme qu'ils avaient tous deux été arrêtés par la police deux jours

auparavant. De nombreux observateurs indépendants pensent que le gouvernement est responsable de leur assassinat, organisé en représailles contre l'assassinat du frère du Chief Minister du Sind.

80. Le gouvernement a eu recours aux arrestations massives pour mettre fin aux émeutes à Karachi. La faction Altaf du MQM affirme que la police et les Rangers ont arrêté 7 000 Mohajirs au cours de nombreuses rafles. Un grand nombre des personnes arrêtées n'étaient pas soupçonnées d'avoir commis un délit particulier et auraient été maintenues en détention jusqu'à ce que des membres de leur famille aient payé une rançon à des policiers en échange de leur remise en liberté. Ces allégations sont appuyées par le Lawyers Committee for Human Rights au Pakistan, qui a signalé que le gouvernement avait procédé à plus de 12 000 arrestations de personnes soupçonnées d'activités terroristes dans tout le pays, dont 9 200 à Karachi. L'ONG a affirmé que 830 militants de la faction Altaf du MQM et 189 militants d'autres groupes étaient toujours en détention au Sind.

81. Comme on l'a indiqué plus haut, les deux factions du MQM ont eu recours aux exécutions extrajudiciaires et à la torture contre leurs adversaires et ont pris la police et les membres des services de sécurité pour cibles. La faction Altaf a toujours affirmé en public que ses militants étaient des victimes innocentes et non armées des affrontements interethniques. En privé, elle reconnaît que certains de ses militants sont peut-être responsables de quelques-uns des attentats contre des policiers et des membres des services de sécurité. Elle souligne toutefois qu'il s'agit d'actes de vengeance compréhensibles qui ne sont pas autorisés par la direction du mouvement. Le Rapporteur spécial estime que ces démentis publics ne sont souvent pas plausibles et reviennent à excuser en quelque sorte ces attentats.

82. Durant la visite du Rapporteur spécial à Karachi, le sénateur Haider a organisé une réunion publique au cours de laquelle des victimes présumées, notamment un grand nombre de policiers et de membres du Parti du peuple pakistanais, ainsi que des membres de la famille de victimes des atrocités qui auraient été commises par le MQM, ont témoigné. La plupart ont raconté des histoires similaires de fils, de maris ou de pères tués ou torturés par des militants du MQM. Le Rapporteur spécial a jugé la plupart de ces témoignages plausibles et pense effectivement que les militants du MQM sont responsables d'une partie des actes de violence commis à Karachi. Néanmoins, il tient à souligner que cela ne justifie en aucune façon le recours à des moyens illégaux pour lutter contre le MQM et que cela ne dégage pas non plus la police et les Rangers de toute responsabilité pour les actes de torture et les exécutions extrajudiciaires qu'ils ont commis.

83. La situation sur le plan de l'ordre public s'est apparemment améliorée au cours des premiers mois de 1996. Il ressort de statistiques fournies par le gouvernement que 32 personnes seulement ont été tuées lors de troubles de l'ordre public au cours du mois de février contre 163 pendant la même période en 1995. Le nombre de décès qui était monté à 276 en juin 1995 a diminué chaque mois. Le fait que la ville de Karachi a pu accueillir la coupe du monde de cricket sans incident majeur pendant la visite du Rapporteur spécial montre qu'un semblant de calme a été rétabli dans la ville de Karachi. Toutefois, le Rapporteur spécial se doit de rappeler qu'il continue à recevoir des informations crédibles faisant état d'actes de torture et d'exécutions judiciaires perpétrés par la police et les Rangers.

V. QUESTION DE L'IMPUNITÉ

84. Bien que le Gouvernement pakistanais ait pris des mesures concrètes pour améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays, comme la création du Ministère des droits de l'homme, la ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et l'abolition partielle de la peine de flagellation, il semble qu'il n'ait pas vraiment la volonté politique de résoudre le problème de l'impunité. Le Rapporteur spécial n'a reçu aucune information démontrant que le gouvernement s'efforce réellement de réformer le système policier ou judiciaire ou de poursuivre les responsables de violations.

85. Au niveau provincial, la nomination, l'avancement et l'affectation des personnels de police et pénitentiaire ne sont pas soumis à des critères institutionnels visant à promouvoir la compétence, l'intégrité, l'efficacité et le respect de la légalité. Il est généralement admis que la corruption est généralisée. On considère généralement qu'une grande partie des fonctionnaires, qui sont notoirement sous-payés et insuffisamment formés, joignent les deux bouts en extorquant de l'argent à ceux sur lesquels ils ont un pouvoir. On dit couramment que ces fonctionnaires, du simple agent de police au commissaire de police et du simple gardien de prison au directeur de prison, achètent leur poste, les possibilités offertes par l'enrichissement illégal permettant de rentabiliser cet investissement.

86. A Karachi, l'Inspecteur général adjoint de la police a communiqué au Rapporteur spécial des statistiques sur les sanctions disciplinaires internes prises contre des policiers à partir de janvier 1995 jusqu'au 1er mars 1996. Au cours de cette période, 179 plaintes contre la police ont été enregistrées. Dans 51 de ces cas, les policiers concernés ont été renvoyés de la police, 50 se sont vu infliger de "sévères" sanctions et 40 de "légères" sanctions. Toutefois, aucun d'eux n'a été poursuivi en justice pour les violations commises. Cela correspond aux informations que le Rapporteur spécial a reçues d'autres sources. Il semble que les autorités policières et gouvernementales soient convaincues que des mesures disciplinaires administratives telles que le renvoi, la rétrogradation et la mutation soient des sanctions suffisantes pour les membres de la police et des services de sécurité qui ont abusé de leur pouvoir. Quoique le gouvernement se soit dit fermement résolu à poursuivre tout fonctionnaire responsable d'actes tels que la torture, à la connaissance du Rapporteur spécial, aucun de ces fonctionnaires n'a jamais été reconnu coupable ni condamné.

87. Le Rapporteur spécial a été informé que des magistrats du corps judiciaire sont censés visiter régulièrement les lieux de détention pour s'assurer que les détenus y sont traités humainement. Or lors de sa visite à la prison centrale de Lahore, il a constaté que le registre indiquait que la dernière visite d'un magistrat du corps judiciaire à la prison remontait au mois de mai 1995. Ce qui est plus inquiétant, c'est que dans les rares cas où des magistrats du corps judiciaire ou des juges de la Haute Cour prennent des mesures pour améliorer les conditions des détenus, les autorités pénitentiaires ne tiennent régulièrement aucun compte de leurs instructions. Par exemple, le Directeur de la prison centrale d'Hyderabad a été par trois fois assigné en justice pour atteinte à l'autorité de la justice par

le Président du tribunal spécial pour la répression des activités terroristes No 1 parce qu'il n'avait pas appliqué ses instructions.

VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

88. En 49 ans d'indépendance, le Pakistan a presque toujours vécu dans un climat d'instabilité. Pendant la majeure partie de toutes ces années, le pays a été sous la coupe d'une série de régimes militaires plus ou moins brutaux. En 1971, il a perdu sa partie orientale lorsque ce territoire est devenu le Bangladesh, et il ne semble pas encore s'être remis de ce traumatisme. Le pays est déchiré par des conflits intercommunautaires et religieux. L'opposition entre les partis politiques, comme en témoigne leur attitude et les propos qu'ils tiennent, va bien au-delà d'un débat entre adversaires qui se respectent et se caractérise par l'hostilité, l'affrontement et les intrigues pour satisfaire des intérêts personnels. Il y a d'un côté une très petite classe, très riche (souvent qualifiée de féodale), dont est issue la majeure partie de l'élite politique, et de l'autre la grande majorité de la population qui est très pauvre, avec entre les deux une classe moyenne relativement peu importante. Les organes chargés de l'application des lois ont traditionnellement été utilisés davantage pour servir les intérêts particuliers de ceux qui sont au pouvoir que pour défendre la primauté du droit.

89. Dans ces circonstances, n'importe quel gouvernement aurait du mal à instaurer au sein de l'appareil d'Etat une culture de respect de la légalité, de la dignité humaine et des droits de l'homme. Une telle tâche ne peut être accomplie d'un coup de plume mais exige une volonté politique soutenue et énergique. Le Rapporteur spécial a eu le privilège de rencontrer des membres et des fonctionnaires du gouvernement en place, dont certains étaient d'anciens prisonniers politiques et d'autres même d'anciennes victimes de la torture, qui lui ont paru être véritablement résolus à atteindre ces objectifs. D'autres ne lui ont pas paru aussi convaincants, même s'ils ont tous en général affirmé tendre vers les mêmes objectifs. Il n'est pas non plus convaincu de l'engagement dans ce sens des fonctionnaires qu'il n'a pas rencontrés.

90. Cependant la rhétorique garde son importance et le Rapporteur spécial a quitté le pays en voulant croire qu'au sein du gouvernement, dans l'ensemble, la préférence allait au respect de la dignité humaine. Il ne pouvait pas affirmer toutefois que l'on donnait effectivement à cet objectif la priorité politique nécessaire à sa réalisation. A cet égard, il convient aussi de noter qu'il ne faut pas tenir pour responsable de l'absence de volonté politique uniquement le gouvernement actuel du Parti du peuple pakistanais, compte tenu en particulier du fait qu'il n'a pas la majorité absolue dans les deux chambres du Parlement; les partis politiques d'opposition ont aussi leur rôle à jouer de même que la presse manifestement libre. Les représentants du gouvernement en général reconnaissent également le rôle important joué par les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme.

91. C'est dans ce contexte qu'il faudrait interpréter les présentes conclusions. Il faut bien voir que les recommandations qui suivent s'adressent en fait non seulement aux instances dirigeantes mais aussi à l'ensemble

du corps législatif en dehors de toute considération de parti et aux autres institutions de la société pakistanaise.

92. Le Rapporteur spécial a apprécié les efforts déployés par le Gouvernement pakistanais, en particulier le Ministère des droits de l'homme, pour lui permettre de rencontrer la plupart des personnes qu'il souhaitait rencontrer et de visiter des lieux de détention et de s'y entretenir en privé avec des détenus. Néanmoins, il se doit d'appeler l'attention sur le fait qu'on lui a refusé l'accès à un lieu de détention officiellement non reconnu situé dans la banlieue d'Islamabad qui dépendait des Services fédéraux de renseignements.

93. La transformation de la Cellule des droits de l'homme, responsable devant le Premier Ministre, en Ministère des droits de l'homme a suscité la controverse au Pakistan mais peut être considérée comme un fait nouveau potentiellement positif. Toutefois, étant donné que le Ministère ne peut exiger que réparation soit accordée aux victimes de violations des droits de l'homme et qu'il a moins de pouvoirs apparemment que d'autres ministères et gouvernements provinciaux responsables des organes chargés de l'application des lois et de l'administration de la justice, on ne peut pour l'instant évaluer son efficacité à long terme.

94. L'adoption de la loi de 1996 sur l'abolition de la peine de flagellation constitue un événement historique dont il convient de féliciter le Gouvernement pakistanais. Non seulement elle permettra de mettre fin à la plupart, sinon à toutes, les condamnations par les tribunaux à des châtiments corporels mais elle définit expressément le châtiment corporel comme un acte "violant la dignité humaine". Cette définition s'applique également aux châtiments corporels légaux qui sont maintenus à savoir ceux qui sont prévus à titre de hadd et de sanction disciplinaire dans les établissements pénitentiaires.

95. A l'approche du cinquantième anniversaire de l'indépendance (1997), il apparaît que l'utilisation de fers dans les prisons à d'autres fins que celles qui sont envisagées dans l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus aurait dû être interdite depuis longtemps. Le Rapporteur spécial considère que les maladroites tentatives pour dissimuler leur utilisation dans les prisons qu'il a visitées peuvent être interprétées comme une preuve indirecte que le gouvernement ne peut plus justifier cette pratique. Son interdiction priverait par ailleurs le personnel pénitentiaire de moyens importants de pouvoir arbitraire, de répression et de corruption.

96. La torture, y compris le viol, et les traitements cruels, inhumains ou dégradants analogues, sont des pratiques répandues au Pakistan même si ceux qui ont des connaissances ou bénéficient d'importants appuis politiques ou internationaux risquent moins de subir les formes les plus extrêmes de torture. L'amendement de 1994 au Code de procédure pénale, en soi une initiative positive, ne constitue pas, semble-t-il, une garantie contre le viol de femmes pendant leur garde à vue par la police. La torture est très fréquemment utilisée pour obtenir des aveux ou des informations concernant des délits présumés. Elle peut aussi servir, comme l'arrestation et la détention elles-mêmes, de moyen d'extorsion de paiements illicites.

97. Le recours à la torture, en particulier contre les personnes détenues dans le cadre d'enquêtes sur des délits graves, notamment les délits de caractère politique, est facilité par le fait que de nombreux organes chargés de l'application des lois aux niveaux national et provincial, qui collaborent à l'arrestation et à l'interrogatoire des détenus, lesquels peuvent être transférés à plusieurs reprises des locaux d'un organe déterminé aux locaux d'un autre organe et d'un lieu de détention à un autre. Certains de ces lieux de détention ne sont pas officiellement reconnus. De la sorte, on peut contourner les textes prévoyant des garanties strictes et bien conçues contre les abus. Lorsqu'un détenu meurt des suites de tortures ou dans d'autres circonstances, les autorités se dégagent de toute responsabilité en niant qu'il ait été en détention ou en expliquant qu'il a été tué lors d'accrochages avec la police ou par d'autres personnes.

98. Cette situation est perpétuée par l'impunité de fait des auteurs de ces graves délits, qui échappent à toute sanction pénale. Les sanctions disciplinaires ne constituent pas en soi une solution suffisante ou appropriée au problème.

99. Il est vrai qu'à Karachi, certaines des victimes, notamment certains militants du MQM, sont elles-mêmes soupçonnées à juste titre d'avoir commis des atrocités, notamment des actes de torture et des assassinats. Mais, comme un grand nombre des interlocuteurs officiels du Rapporteur spécial ont été prompts à l'admettre, des délits de droit commun ou commis pour des motifs politiques ne sauraient justifier les délits commis par des organes officiels. En réalité, rien ne peut porter plus atteinte à l'état de droit et aux institutions légales que le fait pour ceux qui ont pour tâche de les défendre de se livrer à des actes qui constituent de graves violations du droit pénal.

100. Les prisons que le Rapporteur spécial a visitées étaient surpeuplées et les installations médicales y étaient insuffisantes. Selon des sources sûres, la situation serait la même dans d'autres prisons. Fait plus inquiétant encore, les régimes pénitentiaires semblaient être caractérisés par les mesures arbitraires, les brutalités et les abus, ce qui est facilité par le fait que les instances judiciaires ne s'acquittent pas de leur obligation de surveiller régulièrement la situation dans les établissements pénitentiaires. Les détenus qui en ont financièrement les moyens ont plus de chance d'obtenir d'être traités de façon décente. A première vue, les femmes bénéficiaient, semblait-il, de conditions de détention bien meilleures que les hommes.

101. Il faudrait que tous ceux qui participent à la vie de la société, les partis politiques, les groupes religieux, les groupes communautaires, et les organes chargés de l'application des lois, s'engagent de nouveau à ne plus avoir recours à la violence criminelle pour atteindre leurs objectifs et respectent cet engagement. Cela suppose également qu'ils renoncent à toute rhétorique politique violente.

102. Le Pakistan devrait adhérer à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi qu'au Protocole facultatif s'y rapportant.

103. Il conviendrait que soient adoptées des lois interdisant les châtiments corporels qui demeurent admis comme sanctions à titre de hadd et en cas d'infraction à la discipline dans les établissements pénitentiaires. En attendant qu'ils soient abolis, le personnel médical devrait conformément à l'éthique médicale, s'abstenir de collaborer à l'application de tels châtiments.

104. L'utilisation de fers et d'instruments de contrainte analogues devrait être interdite. Le recours à d'autres instruments de contrainte ne devrait être possible que dans les limites établies par l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

105. Dans la mesure où une législation spécifique en la matière est nécessaire, la loi devrait qualifier de délit pénal la détention illégale d'une personne et la détention de toute personne dans un lieu de détention qui ne soit pas officiellement destiné à cette fin. Cette loi devrait être strictement appliquée.

106. Il ne faudrait pas que des personnes puissent être remises d'un service de police ou de sécurité à un autre service de police ou de sécurité sans ordonnance judiciaire. Lorsque cela arrive, les responsables de ces transferts devraient être tenus pénalement responsables. Aucune ordonnance judiciaire de mise en détention ne devrait être rendue par des magistrats de l'ordre administratif.

107. Les services de police ne devraient pas bénéficier de protections politiques et faire l'objet de manipulations politiques mais, sous réserve de l'obligation démocratique de rendre compte de leurs actes, ils devraient avoir suffisamment d'autonomie pour pouvoir s'acquitter de leur mission qui est de faire respecter la loi. Il faudrait établir des mécanismes permettant d'assurer que le recrutement, l'avancement et l'affectation des fonctionnaires de police se fassent sur la base du mérite. Il faudrait enfin considérablement améliorer la situation en ce qui concerne la rémunération et la formation des policiers.

108. Des organes indépendants chargés de recueillir et d'examiner des plaintes et des organes habilités à inspecter tout lieu de détention, qui seraient composés de personnes ayant reçu l'agrément de la communauté locale, devraient être mis en place à l'échelon national à titre prioritaire. Il faudrait en général s'inspirer des mesures déjà prises par les autorités pakistanaises dans ce domaine : par exemple le système du "fonctionnaire de police de service" instauré à Karachi pourrait être reproduit ailleurs mais il est clair que ces fonctionnaires devraient avoir un grade et une position hiérarchique qui leur permettent de ne pas être soumis à l'autorité du responsable d'un commissariat.

109. De même, pour protéger les femmes contre le viol en cours de détention, le système, établi à Karachi, de commissariats de police spéciaux pour les femmes soupçonnées de délits devrait être étendu à tout le pays afin que toutes les femmes soupçonnées d'un délit au Pakistan ne puissent être placées en garde à vue que dans ces commissariats spéciaux.

110. Il est indispensable que les organes judiciaires s'acquittent de leur obligation de surveillance des conditions de détention avec autant de zèle que celui dont elles font preuve pour envoyer des gens dans des prisons surpeuplées. En outre il faudrait, semble-t-il en priorité, établir un autre mécanisme indépendant de surveillance des prisons dont feraient partie des éléments non gouvernementaux. Les recommandations relatives à l'amélioration des systèmes de recrutement, de rémunération, de formation et de gestion du personnel des services de police valent également pour le personnel pénitentiaire.
